



Ville de RIVESALTES
(Pyrénées-Orientales)

Procès-verbal

Conseil Municipal Séance du 27 mars 2026

Le vingt-sept mars de l'an deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. Alexis MORENO, doyen d'âge du conseil municipal.

Présents :

M. Julien POTEL, M. Matthieu CANET, Mme Sylvanie CHAUVIERE, M. Jean-Louis PLANEILLES, Mme Carole BENITAH, M. Maxime LLOUBES, M. Joséphine MESAS, M. Franck MARQUES, Mme Maïté PALAGOS, M. Alexis MORENO, M. Jean-Claude LAJARRIGE, M. Fabrice LETELLIER, M. Stéphane PRIEGO, Mme Caroline VALQUENART, M. Sébastien BARCELLO, Mme Antonia RUIZ, Mme Aurélie DISSARD, Mme Audrey QUILLES, M. Christophe MARIN, Mme Lauralee CANEL, Mme Amélie PARRAUD, Mme Marie-Esther FITA, Mme Françoise ORTEGA, M. Sid FARID, Mme Laurianne RAWCLIFFE, M. Patrick CASES, Mme Marlène SANCHEZ-BOUIX.

Excusés et représentés :

Mme Marjorie CALABUIG a donné procuration à Mme Joséphine MESAS
M. Laurent GAUZE a donné procuration à Mme Amélie PARRAUD

Absents : 0

ORDRE DU JOUR

- 1.1 Election du maire
- 1.2 Fixation du nombre d'adjoints au maire
- 1.3 Election des adjoints au maire
- 1.4 Délégation du Conseil municipal au Maire
- 1.5 Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur André BASCOU rappelle le résultat des élections municipales 2026 et constate en conséquence que le conseil municipal est élu au complet. Il procède à l'appel des conseillers municipaux élus, puis déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à dix heures quarante-cinq.

Monsieur BASCOU désigne M. Alexis MORENO comme Président de séance.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Maxime LLOUBES (le plus jeune) est désigné comme secrétaire de séance.

M. MORENO procède à la lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et désigne deux assesseurs : Mme Lauralee CANEL et M. Sébastien BARCELO.

1.1 ELECTION DU MAIRE

M. MORENO procède à l'appel des candidats à l'élection du maire. Le conseil municipal élit le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les trois candidatures suivantes sont enregistrées :
Monsieur Julien POTEL, Madame Amélie PARRAUD, Mme Laurianne RAWCLIFFE.

Le président demande si les candidats souhaitent s'exprimer.

Mme RAWCLIFFE remercie ses électeurs et indique qu'elle sera attentive sur toute la durée du mandat.

Mme PARRAUD remercie également ses électeurs et indique que sa liste sera une opposition vigilante et constructive, tournée vers l'intérêt des Rivesaltais.

Il est proposé à l'assemblée de procéder à l'élection du maire.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat est le suivant. Tous les conseillers ont voté (29 votants) et se sont exprimés (29 suffrages exprimés). La majorité absolue est, en conséquence, fixée à 15. A l'issue du premier tour de scrutin, Monsieur Julien POTEL obtient vingt et une voix, Madame Amélie PARRAUD, cinq voix et Mme RAWCLIFFE, trois voix.

Monsieur Julien POTEL est, en conséquence, proclamé Maire de Rivesaltes et immédiatement installé dans ses fonctions.

1.2 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer à huit le nombre d'adjoints au maire.

APPROUVE A LA MAJORITE (3 abstentions : Mme RAWCLIFFE, M. CASES, Mme SANCHEZ-BOUIX)

1.3 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les règles suivantes énoncées aux articles L2122-4 et L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'élection des adjoints au maire et demande s'il y a des candidatures aux postes d'adjoints au Maire.

Une liste est présentée par M. Matthieu CANET : Rivesaltes, l'avenir en grand (1. Matthieu CANET - 2. Sylvanie CHAUVIERE - 3. Jean-Louis PLANEILLES - 4. Carole BENITAH - 5. Maxime LLOUBES - 6. Joséphine MESAS - 7. Franck MARQUES - 8. Maïté PALAGOS).

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat est le suivant. Tous les conseillers ont voté (29 votants). Cinq suffrages ont été déclarés nuls et trois bulletins blancs (21 suffrages exprimés). La majorité absolue est en conséquence fixée à 11.

Il est toutefois précisé qu'un bulletin partiellement déchiré a été compté comme valide par l'assesseur en pensant qu'il l'avait déchiré en ouvrant l'enveloppe. Ce vote a finalement été compté comme nul. Cette rectification est intervenue avant la clôture définitive des résultats et n'a pas affecté le résultat du scrutin.

A l'issue du premier tour de scrutin, la liste présentée par Matthieu CANET obtient vingt et une voix.

Sont donc proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Matthieu CANET. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.

1.4 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : M. CANET

Il est rappelé à l'assemblée que, en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut, pour permettre la bonne administration des affaires communales, déléguer une partie de ses compétences au maire.

Il est proposé à l'assemblée de :

- **CONFIER** une partie de ses compétences au maire, pour la durée de son mandat pour les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux ;

2° De fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et ce, quel qu'en soit l'objet ou le montant uniquement dans les domaines suivants :

- manifestation / événementiel (vente de produits, services divers)
- occupation du domaine public
- tarifs relatifs à la gestion des équipements sportifs
- tarifs relatifs à la mise à disposition par la commune de matériels ou de salles
- tarifs des frais de reproduction des documents
- transports

3° De procéder, dans la limite de 600 000 € par année d'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Dans la limite de 216.000 € HT pour les marchés de fournitures et de services,

Dans la limite de 600.000 € HT pour les marchés de travaux ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Retiré, sans objet ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 50.000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits.
- de se porter partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la République, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 € ;

18° Retiré, sans objet ;

19° Retiré, sans objet ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel fixé à 500.000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'Urbanisme, dans la limite de 250 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 100.000 € par aliénation ;

23° Retiré, sans objet ;

24° Retiré, sans objet ;

25° Retiré, sans objet ;

26° De demander à toute institution ou organisme, personne morale de droit public ou personne morale de droit privé, l'attribution de subventions d'investissement ou de fonctionnement ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Retiré, sans objet ;

29° Retiré, sans objet ;

30° Retiré, sans objet ;

31° Retiré, sans objet ;

- **PRECISER** que le maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

- **PRECISER** que le conseil municipal pourra toujours mettre fin à la délégation.

APPROUVE A LA MAJORITE (5 Abstentions – 3 Contre).

1.5 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la charte dont copie est remise à chaque membre du conseil municipal.

• - - - - -

La séance est levée à 20 h 15.

Le Secrétaire de séance,
Maxime LLOUBES

Le Maire,
Julien POTEL